

La condition de la femme marocaine lors de l'état d'urgence sanitaire

Nouridin Chaddadi

Docteur à la FSJES- Tanger, Maroc Centre des Etudes Droit, Economie et Gestion. Université Abdelmalek Essaadi-Tanger-Maroc



La condition de la femme marocaine lors de l'état d'urgence sanitaire

CHADDADI Nouridin
nouridin.ch@gmail.com

Doctorant à la FSJES- Tanger, Maroc
Centre des Etudes Doctorales : Droit, Economie et Gestion.
Université Abdelmalek Essaadi-Tanger-Maroc

Résumé :

La condition de la femme marocaine connaît une progression considérable aux niveaux juridique et pratique. Le législateur n'a épargné aucun effort pour émanciper les femmes, tout en prenant en considération les mutations sociétales, les exigences démocratiques et l'impératif de développement. Ce qui permet au Maroc de se positionner sur l'échiquier régional comme une locomotive de changement qui tend vers l'instauration de la pleine citoyenneté des femmes et la consécration de l'Etat de droit.

La question féminine est devenue plus que préoccupante depuis la déclaration de l'Etat d'urgence sanitaire le 20 mars 2020 pour faire face aux effets néfastes de l'épidémie de Covid-19.

L'article tente de donner une image concrète de la condition de la femme lors de cette Etat d'urgence sanitaire après une perception descriptive, analytique et comparative.

Le premier axe s'intéresse à l'étude de l'image de la femme véhiculée par deux émissions phares des médias nationaux : « Tout sur la Coronavirus » et de « Questions sur la Coronavirus », en confrontant les textes de lois au vécu des femmes.

De même que le deuxième axe s'articule autour de la clarification de l'Etat d'urgence sanitaire, ses fondements, ses ressemblances et ses distinctions avec l'état de siège et l'état d'exception, ainsi que les apports des deux décrets-lois n° 2-20-292 et 2-20-293. Ceci constitue une contribution à la réflexion en cours sur l'état d'urgence sanitaire.

Alors que le troisième axe gravite autour de la situation de la femme aux secteurs privé et public à la lumière des mesures adoptés par le Conseil de veille économique et selon les statistiques disponibles.

Le travail est un essai de mettre l'accent sur les apports genre adoptés au niveau des programmes d'action, et de dévoiler les lacunes en la matière en vue d'inviter les décideurs de les éviter ultérieurement.

Mots clés : Condition de la femme - Discrimination - Egalité - Etat d'exception - Etat de siège - Etat d'urgence sanitaire - Genre - Médias - Image véhiculée - Parité.

ملخص: عرفت وضعية المرأة المغربية تطورا هاما على المستويين القانوني والعملي، حيث لم يدخر المشرع أي جهد في سبيل تمكين النساء مع مراعاة التحولات المجتمعية والمتطلبات الديمقراطية و ضرورة التنمية. الشيء الذي جعل المغرب يتموقع على المستوى الجهوي كقاطرة للتغير والهادف إلى إقرار المواطنة الكاملة للنساء وتكريس دولة القانون. أصبحت المسألة النسائية مدعاة للقلق منذ الإعلان عن حالة الطوارئ الصحية بتاريخ 20 مارس 2020 للحد من الآثار السلبية لوباء كوفيد-19.

يهدف المقال إلى إعطاء صورة ملموسة عن وضعية المرأة خلال فترة الطوارئ الصحية. انطلاقا من منظور وصفي و تحليلي ومقارن.

يركز المحور الأول علىدراسة صورة المرأة في وسائل الإعلام الوطني من خلال برنامجين بارزين: " كل شيء عن كورونا" و " أسئلة عن كورونا"، استنادا على مقارنة نصوص القوانين مع الواقع المعيش للنساء.

في الوقت الذي يتمحور فيه المحور الثاني على توضيح ماهية حالة الطوارئ الصحية، مرتكزاتها، وأوجه التشابه والاختلاف مع حالي الحصار والاستثناء وكذا ما تضمنه مرسومي القانون 2-20-292 و 2-20-293. مما يشكل إسهاما في التفكير الجاري بشأن حالة الطوارئ الصحية.

بينما يدور المحور الثالث حول وضعية المرأة في القطاعين الخاص والعام على ضوء الإجراءات المتبناة من قبل لجنة اليقظة الاقتصادية ووفق الاحصائيات المتوفرة.

العمل محاولة لتسليط الضوء على مقتضيات النوع الاجتماعي المتضمنة على مستوى برامج التدخل، وكذا لإبراز الثغرات بهدف دعوة صناع القرار لتفاديها مستقبلا.

الكلمات المحورية: وضعية المرأة - التمييز - المساواة - حالة الاستثناء - حالة الحصار - حالة الطوارئ الصحية - النوع الاجتماعي - الإعلام - الصورة المنقولة - المناصفة.

Abstract :

The status of Moroccan women has known considerable progress at practical and legal levels. The legislator has done all efforts to empower women while taking into consideration societal changes, democratic requirements, and the imperative of development. Which allows Morocco to position itself on the regional scene as a locomotive of change that tends towards the establishment of full citizenship for women in addition to strengthening the State of law.

The women's issue has become more than worrying since the declaration of health emergency on March 20, 2020 to cope with the adverse effects of the Covid-19 epidemic.

The article tries to give a practical look of the condition of women during this state of health emergency based on a descriptive, analytical and comparative perception.

The first line focuses on the study of the image of women conveyed by two flagship programs of the national media: " Everything about Coronavirus " and " Questions about Coronavirus " by confronting the texts of laws with the experiences of women.

while the second line revolves around the clarification of the state of health emergency, its foundations, its similarities and its distinctions with the state of siege and the state of exception, as well as the contributions of two decree-laws n° 2-20-292 and n° 2-20-293. This constitutes a contribution to the ongoing reflection on the state of health emergency.

The third line gravitates around the situation of women in the private and public sectors in the light of measures adopted by the Economic Intelligence Council and according to available statistics.

The work is an attempt to focus on the gender inputs adopted at the level of action programs, and to uncover gaps in this area with a view to invite decision-makers to avoid them in the future.

Key words :Status of women - Discrimination - Equality - State of exception - State of siege - State of health emergency - Gender - Media - Image conveyed - Parity.

Durant les deux dernières décennies, la condition de la femme marocaine a connu une progression considérable au niveau juridique. Plusieurs réformes ont été adoptées et diverses initiatives ont été entreprises par le gouvernement en vue de dépasser la vision traditionnelle des droits des femmes, et de répondre aux attentes sociétales. La lutte contre toutes les formes de discrimination et l'intégration de l'égalité des sexes sont désormais des règles fondamentales dans les politiques publiques. La réforme phare pour l'amélioration de la condition des femmes au Maroc est sans doute celle apportée par la loi organique n° 130-13, relative à la loi de finances qui institutionnalise l'approche genre à travers l'article 39 stipulant sa prise en considération lors de la fixation des objectifs et indicateurs de chaque programme ou stratégie d'action dans les politiques publiques. Elle fut suivie par la création du Centre d'Excellence pour la Budgétisation Sensible au Genre qui œuvre à la capitalisation du savoir acquis, l'approfondissement et la rénovation conceptuelle, et le renforcement de l'appropriation de la BSG à travers un accompagnement effectif et un suivi permanent des acteurs étatiques et non étatiques en charge de planifier, d'élaborer et d'évaluer les programmes, les projets et les politiques publiques en la matière, en utilisant les indicateurs de performance. En outre, la création de l'Autorité de la Parité et de la Lutte contre toutes les formes de Discrimination (APALD) qui veille au respect des droits et libertés prévus par l'article 19 de la constitution lors de préparation, exécution et en phase de d'évaluation des politiques publiques, les stratégies, les plans et programmes nationaux.

Mais c'est à travers les réformes apportées au pôle médiatique, que le Maroc a exprimé sa volonté de consacrer la pleine citoyenneté des femmes en agissant sur les mentalités et en changeant la représentation que la société a des femmes.

Certes les réformes qui ont touché les lois et institutions ainsi que les apports de la Constitution ont permis au Maroc de se positionner sur l'échiquier régional comme une locomotive de changement qui tend vers l'instauration de la parité et la consécration de l'Etat de droit. Mais en dépit de cet effort législatif l'écart entre les politiques adoptées et les réalités vécues reste important.

En effet, les rapports entre les hommes et les femmes ont connu des changements considérables au niveau public et privé. Les indicateurs disponibles montrent que la situation des femmes dans l'espace public a connu une amélioration très nette. En premier lieu au niveau du taux de la féminisation de la fonction publique qui atteint 35%, et en deuxième lieu au niveau du taux de féminisation des postes de responsabilité qui atteint à peine 21,5% en 2019¹. Nonobstant, ces chiffres ne cachent pas les contradictions qui fondent la condition féminine au Maroc et rendent la mission d'évaluer leurs progrès au sein des familles très difficile. Malgré l'aspect égalitaire de certains apports du code de la famille de 2004, qui constitue un modèle de genre au niveau régional, la condition de la femme est prise en tenailles entre les textes de lois, le discours des droits et obligations issu des différentes interprétations des textes religieux, des coutumes sociales, de l'histoire vécue et des mutations sociétales. Elle est devenue plus que préoccupante depuis la déclaration par le gouvernement de l'état d'urgence sanitaire qui est entrée en vigueur le 20 mars 2020 pour limiter l'épidémie de Covid-19.

¹ Observatoire Genre de la Fonction Publique, Genre en chiffre, en ligne sur www.ogfp.ma/page.asp?p=32

Pour faire face à cette pandémie globale, plusieurs mesures exceptionnelles ont été adoptées, y compris celles destinées à préserver les couches vulnérables. Ces mesures qui font l'objet d'encouragements divers au niveau national et au niveau international sont sans doute efficaces pour endiguer la pandémie de l'infection au Covid-19, mais elles ont amené de nombreux changements dans la vie quotidienne des individus et des groupes, et impliqué des perturbations sur l'ensemble des relations contractuelles, sans oublier qu'elles ont contribué à accentuer les pressions psychologiques, le dénuement des familles, le taux du chômage et les défis conférés aux familles.

Les procédures de mise en quarantaine et l'adaptation des activités de l'administration publique afin d'assurer la survie du pays en cette période de crise ne se sont pas toujours couronnées de succès. Les décisions prises laissent voir comment les réactions diffèrent : D'après les réseaux sociaux, les médias et les nouvelles technologies de l'information et de la communication -qui désormais constituent le socle de l'information, de l'exécution des engagements professionnels et de la garantie de la continuité pédagogique-, on peut dire qu'un nombre important de gens se familiarisent avec le confinement, mais que d'autres le trouvent très ardu. Les médias ont aussi mis en lumière l'importance vitale des activités exercées par les femmes qui sont souvent en première ligne face au Covid-19.

De tout ce qui précède donc, il est légitime pour tout un chacun de s'interroger sur l'image que renvoient les médias nationaux de la femme et de sa condition en cette période de confinement sanitaire décrété par l'état marocain pour endiguer la pandémie due au Covid-19, mais aussi de s'interroger sur les fondements qui ont poussé le gouvernement à légitimer ses interventions et décréter l'état d'urgence sanitaire et sur l'impact de ce dernier sur la condition des femmes?

Dans quelles mesures les apports du Comité de veille économique (CVE) permettent-ils de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes ? Jusqu'à quel point l'état d'urgence sanitaire contribue-t-il à l'amélioration de la condition de la femme ?

Pour tenter de répondre à ces interrogations, nous avons choisi de partir d'une analyse de l'image de la femme telle que reflétée par les médias(I) pour traiter de la condition de la femme lors de l'état d'urgence sanitaire. Il s'agira pour nous de questionner la nature juridique de l'état d'urgence sanitaire(II), tout en nous focalisant sur la situation de la femme au niveau privé et public à partir des mesures préventives adoptées par l'administration publique pour faire face aux effets de l'épidémie de Covid-19(III).

À ce niveau, nous nous sommes concentrés dans un premier temps sur le suivi et l'analyse continue de dix épisodes du magazine d'information quotidien "Tout sur le Coronavirus" diffusés sur la chaîne Medi1 TV au cours de la période allant du 11 mai au 20 mai 2020, et une dizaine d'épisodes d'émission "Questions sur le Coronavirus" diffusée à la chaîne 2M lors de la même période précitée. L'analyse de ces émissions nous a permis de mieux approfondir notre étude de la condition des femmes au Maroc en confrontant les textes de lois au vécu et ressenti des femmes.

L'intérêt de notre étude tirera sa plus-value du fait que le résultat de notre analyse du discours médiatique et des représentations qu'il produit des femmes, surtout en période de

crise, si elles ne contribuent pas à construire une société égalitaire, du moins ils permettent de mettre le doigt sur les lacunes à combler pour mieux consolider l'égalité entre hommes et femmes.

Aussi, avons-nous choisi de traiter dans un premier temps de l'image de la femme dans les médias, puis d'interroger la situation du confinement sanitaire et son impact sur la vie des femmes et enfin de la réalité du vécu féminin dans la société marocaine.

1- L'image de la femme dans les médias, cas des émissions « Tout sur le Coronavirus » et de « Questions sur le Coronavirus »

En vue de déconfiner la société de la perception traditionnelle des rapports sociaux de genre longuement véhiculée par les médias, le Maroc s'est inscrit dans un processus d'amélioration et de réforme de son arsenal juridique médiatique. Ceci a commencé dès 2006² par l'adoption de la Charte nationale pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias, puis à travers l'adoption de la loi n°69-14 modifiant et complétant la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle. Cette loi tend vers l'instauration de la pleine citoyenneté des femmes en matière médiatique. En plus, la création de l'Observatoire National de l'Image de la Femme dans les Médias (ONIFM) en 2015 vient affirmer l'attention de l'état marocain de permettre à la pleine citoyenneté des femmes de s'exprimer. De composition tripartite, l'ONIFM regroupe des représentants des secteurs gouvernementaux, de la société civile et des centres de recherche pour une approche participative qui vise à l'amélioration de l'image de la femme dans les médias par le biais de diverses mesures tels que le suivi et l'observation de l'image de la femme dans les différents supports médiatiques, l'élaboration et le développement des indicateurs en la matière, la mise en place d'une base de données relative aux images stéréotypées collectées des différents produits médiatiques, la contribution à l'élaboration des études et des recherches inhérents à l'image de la femme dans les médias et l'élaboration d'un rapport annuel et des rapports thématiques³. De ce fait, les médias devraient refléter une image positive d'une femme marocaine agissante et engagée à tous les niveaux de la vie pratique, surtout en période de crise.

À ce niveau, et dans le but d'évaluer les écarts entre les dispositions égalitaires et l'image véhiculée par les médias lors de cet état d'urgence sanitaire, nous nous sommes concentrés sur le suivi et l'analyse de dix épisodes du magazine d'information quotidien **"Tout sur le Coronavirus"** diffusée à la chaîne Medi1 TV et une dizaine d'épisodes d'émission **"Questions sur le Coronavirus"** diffusée à la chaîne 2M au cours de la période allant du 11 mai au 20 mai 2020.

Les résultats obtenus à travers le magazine d'information quotidien "Tout sur le Coronavirus" nous révèlent que le rôle médiatique de la femme durant la période de

²La charte a été élaborée et adoptée par: les Ministères de la Culture et de la Communication, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), le Syndicat National de la Presse marocaine (SNPM), l'Union des Agences Conseils en Communication (UACC) et le Groupement des Annonceurs Marocains (GAM).

³ Observatoire National de l'Image de la Femme dans les Médias, en ligne sur : www.social.gov.ma/fr/amélioration-de-l'image-de-le-femme-dans-les-médias/observatoire-national-de-l'imag-0

confinement est devenu plus visible et plus valorisé à un double niveau : le premier niveau est quantitatif, qui ressort clairement du nombre de femmes journalistes qui présentent le magazine précitée (7 sur 10 sont des femmes). Alors que, le deuxième niveau est qualitatif vu la diversité des thèmes traités et présentés par le staff féminin des journalistes et qui couvrent les domaines politiques, sociaux et économiques.

En revanche, l'émission continue à véhiculer certains stéréotypes de genre qui proposent une vision binaire et hiérarchisée des sexes et qui est en totale contradiction avec les modèles sociaux que nous voudrions renouveler, voire changer radicalement.

Les femmes interviewées en tant qu'expertes ne présentent qu'un taux de 12.5% (soit 4 expertes sur 32), alors que les hommes représentent 87.5%. Les interventions féminines sont cantonnées dans les thématiques suivantes : la médecine, l'infirmierie et le travail associatif. Leurs opinions en matière économique et politique sont souvent inaperçues.

Dans le même sens, le suivi et l'analyse continus de dix épisodes de l'émission "Questions sur le Coronavirus" qui a réuni la dernière semaine de mois mars 2020 plus de 7698000 téléspectateurs (soit 42.9% de part d'audience de la chaîne 2M) durant la période indiqué ci-dessus nous révèlent l'absence de femmes interviewées en tant qu'expertes ou sources d'information académiques. À travers ces deux émissions, les femmes ne sont jamais consultées durant la période susmentionnée même dans les domaines sociaux, les intervenants sont 100% des hommes et ce malgré l'instauration d'un répertoire numérique des femmes expertes marocaines «www.expertes.ma ».

L'existence de ce répertoire, destiné aux journalistes et aux professionnels des médias afin d'augmenter la présence de femmes sur la scène médiatique, constitue la plus large base numérique évolutive de femmes marocaines spécialistes de plus de 150 domaines. Ce qui rend l'allégation de l'absence de compétences féminines sans fondement.

Les femmes sont présentées comme des bénéficiaires des programmes d'aide et de soutien ou comme des personnes cherchant des informations fiables mais non comme productrices de l'information ou des expertes.

Ce constat nous permet de dévoiler l'important écart qui sépare les textes des lois en faveur de l'égalité, les directives adoptées par les stations médias sus-citées et la réalité diffusée. Les différentes dispositions en la matière interdisent toute publicité ou programme comprenant un message de façon directe ou indirecte portant atteinte à l'image de la femme ou incitant à la discrimination à l'égard de la femme.

Ainsi, si la loi veille au respect du principe de la parité lors de la participation des hommes et des femmes aux programmes traitant des questions politiques, économiques, sociales et culturelles⁴, le message véhiculé par ces médias dans ces émissions ne semble pas en faire cas .

En conclusion, l'image diffusée par les deux émissions objet d'étude, au cours de l'état d'urgence sanitaire, reste encore enracinée dans une perception traditionnelle des rapports sociaux de genre.

⁴ V, La loi no 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 Kaada 1425(7 janvier 2005) , publiée au B.O n° 5288 du 3 février 2005, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Mais alors, la situation de crise que représente le confinement sanitaire aurait-elle contribué à faire oublier le principe fondamental de la Constitution de 2011, à savoir l'égalité et la lutte contre toute forme de discrimination ?

2- La nature juridique de l'état d'urgence sanitaire

Dans le cadre de lutte contre la propagation de la pandémie du coronavirus (Covid-19), et de la préservation de la sécurité et de la santé des citoyens, ainsi que de la réduction de l'impact néfaste de la pandémie sur l'ensemble des relations sociaux, économiques et politiques, le gouvernement marocain, à l'instar de nombreux autres pays, a déclaré l'état d'urgence sanitaire le 20 mars 2020 sur l'ensemble du territoire national.

Cette déclaration s'inscrit dans une liste de mesures exceptionnelles et provisoires, y compris des limitations et des restrictions des droits et des libertés fondamentales, adoptées par le gouvernement pour assurer la survie du pays et de ses institutions. Ce qui rend l'état d'urgence sanitaire plus proche de l'état de siège et de l'état d'exception en quelques aspects.

Il est donc opportun de mettre l'accent sur les fondements constitutionnels de l'état d'urgence sanitaire (A) y compris la clarification de l'état de siège et de l'état d'exception, et de s'interroger sur les apports de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire(B).

2.1 - Les fondements constitutionnels de l'état d'urgence sanitaire

Dès le préambule de la constitution 2011, le législateur a déclaré que « le Royaume du Maroc, membre actif au sein des organisations internationales, s'engage à souscrire aux principes, droits et obligations énoncés dans leurs chartes et conventions respectives ; il réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que sa volonté de continuer à œuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde ». En outre, il s'est engagé à accorder « aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et d'harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale » avec ces conventions. De même, il affirme la volonté du Royaume du Maroc de « protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité ».

Dans ce cadre, le règlement sanitaire international⁵ prévoit dans son article 15 « S'il est établi, conformément, à l'article 12, qu'il existe une urgence de santé publique de portée internationale, le Directeur général publie des recommandations temporaires conformément à la procédure énoncée à l'article 49. Ces recommandations temporaires peuvent modifier ou prolonger selon l'évolution de l'état d'urgence de santé publique internationale. De même, elles peuvent concerner les mesures sanitaires à mettre en œuvre par l'Etat Partie où survient l'urgence de santé publique de portée internationale, ou par d'autres Etats Parties, en ce qui concerne les personnes, bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, marchandises

⁵ Dahir n° 1.09.212 du 26 octobre 2009 portant publication du Règlement Sanitaire International, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé lors de ses cinquante huitième sessions du 23 mai 2005, publié au B.O n° 5784 de 5 novembre 2009.

et/ou colis postaux pour prévenir ou réduire la propagation internationale de maladies et éviter toute entrave inutile au trafic internationale ». L'Etat est tenu d'appliquer ses engagements.

En outre, le Maroc a condamné toutes les formes de discrimination, en s'engageant à « bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale et régionale, de la langue, de l'handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit ».

Il est remarquable de constater que le législateur donne une considération primordiale⁶ à lutter contre toute discrimination basée sur le sexe, avant même celle relatives aux autres considérations (Couleur, croyances, culture, origine sociale et régionale, langue, handicap...). Cette affirmation de combattre toute forme de discrimination est considérée comme un message incontestable de soutien du statut de la femme marocaine. À l'inverse, certaines circonstances exigent d'adopter des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits et libertés fondamentales des individus et des rassemblements, à l'exception des droits intangibles tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être soumis à une expérience médicale ou scientifique sans consentement, le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude, le droit de ne pas être emprisonné pour la seule raison que l'intéressé n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle, le principe de non-rétroactivité des lois en droit pénal, le droit à la reconnaissance en tous lieux de la personnalité juridique, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Et sous réserve que ces mesures n'entraînent pas des discriminations comme le prévoit l'article 4 alinéa 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui édicte : « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ». En plus, la dérogation de certains droits et libertés ne peut se faire sans remplir certaines formalités⁷.

La lecture attentive des dispositions de la constitution montre que le législateur ne répondait ni à l'état d'urgence, ni à l'état d'urgence sanitaire, mais fait référence à l'état de siège et à l'état d'exception comme voies favorisant la prise des mesures de limitation des droits et des libertés en certaines circonstances difficiles pour maintenir l'ordre public.

En vertu des articles 49 et 74 de la Constitution, la déclaration de l'état de siège ne se fait qu'après délibération au conseil des ministres, présidé par le Roi, et par Dahir contresigné

⁶ V. Florence JEAN, « Le statut de la femme marocaine dans la réforme constitutionnelle globale », pub REMALD, N° 77, 2012, P 89.

⁷ Alinéa 3, article 4 du PIRDCP : « Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations ».

par le chef du Gouvernement pour une durée de trente jours. Ce délai ne peut être prorogé que par la loi.

Alors que, l'état d'exception est règlementé par l'article 59 de la Constitution qui impose deux conditions de fond : soit une menace de l'intégrité du territoire national, soit une entrave au fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles. Concernant les conditions de forme : le Roi peut, après avoir consulté le Chef du Gouvernement, le président de la Chambre des Représentant, le président de la Chambre des Conseillers ainsi que le président de la Cour Constitutionnelle, et adressé un message à la nation, proclamer par dahir l'état d'exception. De ce fait, le Roi est habilité à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale et le retour, dans un moindre délai, au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles. Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation, dès que les conditions qui l'ont justifié n'existent plus.

De là, la proclamation des états susmentionnés et la suspension de certaines garanties constitutionnelles dépendent, donc, de l'existence de circonstances exceptionnelles. Ainsi, elles sont provisoires, conditionnelles et elles ne peuvent être appliquées que suite à une décision royale.

La déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Maroc n'est que le résultat de l'incidence élevée et effrayante du virus mortel Covid-19. Les juristes constitutionnalistes, en qualifiant la proclamation de l'état d'urgence sanitaire et les mesures préventives qui en découlent, ont recours :

En premier lieu, à la théorie des circonstances exceptionnelles qui est valable en tout état de cause imprévisible, grave, qui porte atteinte à la sûreté des citoyens et qui perturbe le bon fonctionnement des institutions. Autrement dit, cette théorie exige: « la survenue brutale d'évènements graves et imprévus » et « l'impossibilité pour l'autorité administrative d'agir légalement »⁸. Elle conduit à l'assouplissement des règles de compétence, de forme et de procédure, de même qu'à une atteinte aux libertés publiques. Les décisions qui apparaissent illégales en temps normal, deviennent légales en certaines circonstances en vue d'assurer la continuité des services publics et la protection de l'ordre public. Par voie de conséquence, la théorie des circonstances exceptionnelles œuvre à l'instauration d'une légalité de crise⁹.

En deuxième lieu, il est fait référence au « principe de la continuité de la vie nationale. Cela couvre de multiples domaines : la marche des administrations, des entreprises publiques et privées, celle des institutions nationales (Parlement) et territoriales (Communes, régions), celle des services publics (transport intérieur en tout cas), services publics (eau, électricité, urgences médicales), sécurité et ordre public. L'urgence déclarée au Maroc n'est pas absolue, mais relative en ce sens qu'elle organise, régule et limite au mieux les mouvements des citoyens »¹⁰. Les décisions prises lors de l'état d'urgence sanitaire sont provisoires, relatives,

⁸ Nadine Poulet-Gibot LECLERC, « Droit administratif : Sources, moyens, contrôles », Collection Lexifac : Droit, 3^{ème} édition, 2007, p 98

⁹ Ibid, pp 96 et 97.

¹⁰ Mustapha SEHIMI, « Le Maroc a déjà connu des états d'urgence où s'est affirmée la mobilisation de tous », Interview accordée au quotidien Aujourd'hui le Maroc, en ligne sur : <https://aujourd'hui.ma/societe/mustapha-sehimi-le-maroc-a-deja-connu-des-etats-durgence-ou-sest-affirmee-la-mobilisation-de-tous>

susceptibles de modifications à tout moment. Elles dépendent donc, du processus d'évolution de la pandémie.

En troisième lieu, il est fait référence au « principe de la nécessité déterminant l'action » ou à « la nécessité justifiant l'action », en considérant que l'état d'urgence sanitaire s'inscrit dans le cadre d'une urgence pressante, d'une force majeure, d'une obligation irrésistible, d'une nécessité évidente et d'un besoin impérieux.

Dans la première perspective, la nécessité déterminant l'action, l'acteur est placé devant un non-choix, il s'incline devant la nécessité : il ne décide rien mais obéit. Alors que dans la deuxième perspective de la nécessité justifiant l'action, l'acteur est placé devant un choix, il a tranché mais justifie son choix par l'argument de la nécessité comme pour convaincre d'avantage de son opportunité. La nécessité et l'impression qu'il n'y avait pas de choix renforce l'autorité des décisions prises¹¹. Il sera vraiment absurde de se concentrer sur les procédures formelles pour promulguer des lois et prendre des décisions au moment où la finalité suprême gravite autour de la préservation de la vie des citoyens et citoyennes et de l'intérêt suprême du pays.

Face à cette pandémie et en vue de légitimer ses décisions, le gouvernement marocain a adopté deux décrets-lois qui constituent le socle de l'état d'urgence sanitaire.

- Le décret-loi n° 2-20-292 édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration.

- Le décret-loi n° 2-20-293 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national afin d'enrayer la propagation du Coronavirus "Covid-19", se fondant ainsi sur les dispositions constitutionnelles, notamment les articles 21, 24 (alinéa 4) qui gravitent autour de la préservation des libertés et des droits fondamentaux et les articles 90 et 92 qui s'articulent autour du pouvoir exécutif.

En vue de répondre à cette nécessité législative lors de la trêve hivernale¹², le gouvernement fait recours à l'article 81 de la constitution qui stipule que : « le gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions concernées des deux Chambres, des décrets-lois qui doivent être, au cours de la session ordinaire suivante du Parlement, soumis à ratification de celui-ci. Le projet de décret-loi est déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants. Il est examiné successivement par les commissions concernées des deux Chambres en vue de parvenir à une décision commune dans un délai de six jours. A défaut, la décision est prise par la commission concernée de la Chambre des Représentants ». Désormais la dynamique législative, réglementaire et institutionnelle a connu une évolution remarquable à la lumière de la propagation de la pandémie coronavirus qui a provoqué le décès de 323 286 à l'échelle internationale et 193 à l'échelle nationale jusqu'à le 20 mai 2020.

2.2 - Les apports de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire

¹¹ François SAINT-BONNET, Revue Juridique de l'ouest, « l'état d'exception et la qualification juridique », p 30. En ligne sur <https://www.unicaen.fr/puc/html/ecriture/revues/crdf/crdf6/crdf0603saintbonnet.pdf>

¹² Article 65 de la Constitution : « Le Parlement siège pendant deux sessions par an. Le Roi préside l'ouverture de la première session qui commence le deuxième vendredi d'octobre ; La seconde session s'ouvre le deuxième vendredi d'avril ; Lorsque le Parlement a siégé quatre mois au moins, au cours de chaque session, la clôture peut être prononcée par décret ».

Jusqu'à un passé très récent, la déclaration et la lutte contre les maladies menaçant l'ordre public sanitaire est règlementé par le décret royal n° 554-65 portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies¹³. Mais face à son non-exhaustivité des nouvelles exigences, à ses limites d'exécution, et devant la gravité de la pandémie mondiale coronavirus, le gouvernement a adopté deux décrets-lois pour faire face à cette situation sanitaire provoquée par le coronavirus (Covid-19).

Le décret-loi n°2-20-292¹⁴ relatif aux dispositions particulières de l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration et le décret n°2-20-293¹⁵ portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire nationale afin d'enrayer la propagation du coronavirus "Covid-19 ". Ces derniers s'inscrivent dans le cadre des mesures préventives urgentes prises par les pouvoirs publics pour endiguer la propagation du coronavirus et pour encadrer et légitimer les mesures et les dispositions décrétées lors du confinement.

Aux termes du décret-loi n° 2-20-292, les autorités publiques peuvent décréter l'état d'urgence sanitaire sur tout ou partie du territoire national en cas de nécessité, à chaque fois que la sécurité des personnes est menacée par une épidémie ou une maladie contagieuse et que la situation impose des mesures urgentes pour les protéger de ces maladies et limiter leur propagation. Ainsi, la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ne peuvent être autorisées que par la loi, suite à une proposition conjointe des autorités gouvernementales de l'intérieur et de la santé. Dans ce contexte, les autorités publiques sont habilitées à prendre toutes les mesures nécessaires, à travers des décrets, décisions réglementaires et administratives, circulaire ou encore par voie des communiqués en vue de parer à tout développement éventuel de la situation épidémiologique et en vue de mobiliser tous les moyens disponibles pour préserver la vie des personnes et garantir leur sécurité¹⁶. De même, le gouvernement a le droit de prendre, en cas de nécessité absolue, toutes les mesures exceptionnelles urgentes à caractère économique, financier, social ou environnemental pour faire face aux effets néfastes de l'état d'urgence sanitaire , y compris la suspension des délais légaux et réglementaires en vigueur durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire¹⁷, à l'exception des délais de recours en appel des jugements rendus contre les prévenus en état de détention et le décompte des durées de la détention provisoire et des gardes à vue. En outre, le non-respect des instructions et les décisions des autorités publiques, ainsi que l'entrave de leur exécution sont passibles d'une peine d'un à trois mois d'emprisonnement et d'une amende allant de 300 à 1300 dirhams ou l'une des deux peines seulement, et cela sans préjudice de la peine pénale plus lourde.

¹³ Décret royal n° 554-65 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies, Bulletin officiel n° 2853 du 5 juillet 1967.

¹⁴ Le décret-loi n° 2.20.292 du 28 rajeb 1441(23 mars 2020) édictant les dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration, publié le 8 chaabane 1441(4 avril 2020), B.O n° 6870, p 506.

¹⁵ Le décret-loi n° 2.20.293 du 29 rajeb 1441(24 mars 2020) portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national afin d'enrayer la propagation du coronavirus " Covid-19", publié le 8 chaabane 1441(4 avril 2020), B.O n° 6870, pp 506-507.

¹⁶ Article 3, Le décret-loi n° 2.20.292, op cite.

¹⁷ Article 5, ibidem.

Concernant, le décret n°2-20-293 qui a décrété l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national à partir de 20 mars 2020 (NDLR : Ce délai a donné lieu à d'importants débats concernant les décisions prises par les autorités publiques avant la publication de ces lois au Bulletin officiel jusqu'à 20 avril 2020 à 18 heures. Cette loi fait l'objet de deux prorogations successives : la première prorogation jusqu'au 20 mai 2020, et la deuxième prorogation jusqu'à 10 juin 2020. Ainsi, il autorise les autorités publiques compétentes à prendre les mesures nécessaires pour interdire les personnes de quitter leurs lieux de résidence, interdire tout rassemblement, attroupement ou réunion d'un ensemble de personnes, fermer les centres commerciaux et tout établissement destiné à recevoir du public durant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Le déplacement de toute personne en dehors de son lieu de résidence ne peut avoir lieu que dans des cas d'une extrême nécessité : le déplacement au travail¹⁸; pour l'achat des produits et marchandises de première nécessité y compris l'achat de médicaments auprès des officines, pour se rendre aux services médicaux aux fins de diagnostic, d'hospitalisation et de soins, pour motif familial impérieux pour l'assistance des personnes en situation difficile ou qui ont besoin de secours.

En raison de l'article 3, les walis des régions et les gouverneurs des préfectures et provinces et les autorités sanitaires sont habilités à prendre ou à dicter toutes les mesures d'exécution nécessaires au maintien de l'ordre public sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré, que lesdites mesures aient un caractère prévisionnel, préventif ou de protection.

La lecture attentive de ces nouveaux apports montre que le décret-loi 2-29-292 relatif aux dispositions particulières de l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration constitue la base légale de l'ensemble de mesures prises par les autorités publiques lors de cette pandémie, ainsi il renforce la législation marocaine et remédie ses lacunes en matière de l'état d'urgence sanitaire.

3 – La situation de la femme à la lumière des mesures prises par les autorités publiques

Il est clair que la déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national jusqu'à le 10 juin 2020 s'inscrit dans le cadre de la préservation de la santé publique, la disposition d'informations fiables et faisant autorité, et la remédiation des déficiences institutionnelles qui peuvent se dresser devant les autorités invités à prendre les décisions et les mesures nécessaires pour consacrer le respect des dispositions susmentionnées d'une part, et le maintien de la cohésion sociale d'autre part.

En revanche, ces mesures progressent d'une manière remarquable et elles ont des répercussions sociales et économiques lourdes sur l'ensemble des ménages. Ses retombées s'aggravent de plus chez les femmes. Ce qui interpelle le gouvernement d'intervenir par le biais, du décret n° 2-20-269 portant création d'un compte d'affection spéciale intitulé « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus », et par la loi n° 25-20 édictant les mesures exceptionnelles au profit des employeurs affiliés à la caisse nationale de Sécurité Sociale et

¹⁸ Les chefs des établissements publics et privés sont tenus de remettre aux fonctionnaires, agents et salariés relevant d'eux des autorisations exceptionnelles de travail.

leurs salarié.es, touché.es par les répercussions titanesques de la propagation de la pandémie du Covid-19.

Cette pandémie nous permet de voir de près et de valoriser les véritables rôles assurés par les femmes dans la société et de mettre en lumière les inégalités qui régissent les rapports entre les hommes et les femmes. De là vient la nécessité de clarifier la situation de la femme dans l'espace privé (3.1), et dans l'espace public (3.2).

3.1 – La situation de la femme dans l'espace privé lors du confinement

En ce moment de crise, le rôle de la femme au sein de la famille ne se limite pas aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants le cas échéant, mais il déborde sur d'autres missions, y compris l'exécution des engagements professionnels par le biais de télétravail et la supervision des cours à distance des enfants : ce qui rend la tâche plus dure pour la femme active et pour les familles nombreuses.

En situation normale, la femme consacre 7 fois plus de temps au travail domestique que l'homme : La femme au foyer consacre 5h55 aux tâches ménagères contre 4h18 pour celle qui travaille. A l'opposé de l'homme inactif qui n'assure que 48 minutes du travail domestique contre 42 minutes pour un actif occupé¹⁹. Il faut aussi signaler que toutes les femmes ne vivent pas dans la même réalité. La femme citadine est plus autonome et indépendante que la femme rurale qui reste encore sous le joug de la gent masculine et qui consacre plus de temps que la femme citadine. En plus, la majorité des personnes âgées et qui vivent seules sont des femmes. Le taux de féminisation des personnes vivant seules a atteint 56.4% en 2017²⁰, tandis que les taux des ménages dirigés par des femmes et dirigés par des femmes vivant seules sont arrivés successivement à 18.75%²¹ et 22.% en 2017²². En outre, le taux national de prévalence du handicap féminin²³ est estimé à 6.8% avec un taux d'emploi de 2.7%²⁴.

Le confinement a bouleversé le quotidien de l'ensemble des membres de la famille qui ne s'arrête pas de s'attaquer à toute menace épidémique, psychologique et économique. Et il a permis l'émergence de nouveaux rapports plus équitables concernant le partage des tâches domestiques entre les conjoints et entre les ascendants et les descendants, surtout au sein des familles où les conjoints ont des engagements professionnels. Les relations inter-générationnelles sont en train de changer, dans le sens d'une plus grande individualisation et autonomie des adolescents et des jeunes par rapport à leurs parents. Ces relations spécifiques, complexes et diverses sont en voie de perdre une caractéristique essentielle, celle de « l'autorité des aînés sur les cadets ». Les jeunes aspirent à un modèle de famille qui privilège l'entente et le dialogue entre parents et enfants. Ils rejettent donc, l'obéissance aveugle à l'autorité parentale. Ce

¹⁹ Rim BERAHAB et Zineb BOUBA. Egalité de genre, politiques publiques et croissance économique au Maroc. Royaume du Maroc, Ministère de l'Economie et des Finances, Direction des études et des prévisions financières. OCP Policy Center. 2017, pp 93-101

²⁰ La femme marocaine en chiffres : Evolution des caractéristiques démographiques et socio-professionnelles, HCP, 2018, p 34.

²¹ Le HCP relève que sur 7625 ménages recensés lors de l'enquête nationale sur l'emploi en 2017, 1430 sont dirigés par des femmes. Ibidem

²² La femme marocaine en chiffres, op cite, p. 25

²³ MSFFDS, Enquête nationale sur le handicap 2014 : Synthèse, Février 2015, p 12.

²⁴ V. Rapport parallèle des ONG marocaines sur la mise en œuvre de la Déclaration et de la Plateforme de Beijing 1995-2020, Situation des femmes au Maroc 25 ans après Beijing, Etat des lieux et recommandations, Cordonné par l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), octobre 2019.

nouveau modèle désormais apparaît plus équitable en ce qui concerne le partage des tâches domestiques, et il fait rupture avec les stéréotypes de genre qui proposent une vision traditionnelle des rôles, en se fondant sur la direction conjointe des deux époux, les réalités vécues et les préoccupations de chaque membre de la famille. Ceci est en conformité avec certains résultats de l'enquête nationale sur le concept de la Qiwamah du point de vue du référentiel religieux et des mutations sociétales²⁵. D'après cette enquête, on constate que 84.8% de la population ont reconnu le changement des rôles de l'homme et de la femme au sein de la famille. Ainsi, une grande proportion a admis le partage du pouvoir de décision entre l'homme et la femme qui participe aux frais du ménage, 73% des hommes enquêtés ont estimé que le travail domestique assuré par la femme doit être considéré comme une contribution à la prise en charge du ménage, en résistant de lui reconnaître les mêmes droits que l'homme.

La contribution de la femme aux dépenses matérielles du ménage est considérée par 86% de la population comme imposée par la nécessité économique et non par égard au principe de l'égalité des sexes qui ne constitue une justification qu'aux yeux d'une minorité de 34% des enquêtés. Les mesures socioéconomiques prises lors du confinement laissent quant à elles voir les véritables rôles assumés par les femmes au foyer, longuement peu considérées et peu valorisées ?

Remarquons qu'en dépit de l'instauration de la loi n° 12-19 fixant les conditions de travail et de l'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques, et qui est le cadre légal de la préservation des droits de cette catégorie(tels que le congé annuel payé, le repos pendant les fêtes religieuses et nationales, le droit à un salaire qui ne peut être inférieur à 60% du salaire minimum légal et le droit de bénéficier des programmes d'éducation et de formation professionnelles), le confinement a démontré que la grande majorité de ces travailleuses ne bénéficient pas de la CNSS²⁶. La détermination des tâches domestiques, qui couvrent la prise en charge d'enfants, de personnes malades et handicapées, les tâches ménagères, les travaux de jardinage, la conduite ou encore le gardiennage de maison, n'est pas toujours mentionnée. Le travail domestique reste parmi les secteurs embourbé dans l'informel, ce qui rend le bénéfice de l'indemnisation pour perte ou interruption de travail difficile. Face à cette situation et en vue d'atténuer au moment présent les impacts de la pandémie de coronavirus sur le plan social, le Fonds spécial de gestion de la pandémie a octroyé une aide de subsistance directe au bénéfice de 4.3 millions de ménages du secteur informel, y compris les ménages Ramedistes et non-Ramedistes (les non bénéficiaires du Régime d'assistance médicale) qui couvre la période de mi-mars, avril, mai et juin et qui se présente comme suit²⁷ : 800 dirhams par mois pour les ménages de deux personnes ou moins, 1000 dirhams par mois pour les ménages formés de trois à quatre personnes et 1200 dirhams pour les ménages de plus de quatre personnes. Concernant les travailleuses domestiques déclarées à la Caisse nationale de sécurité sociale en situation d'arrêt ou interruption de l'emploi induit par la pandémie Covid-19, le comité de veille

²⁵ Résumé du rapport d'analyse des résultats de l'enquête nationale sur « Le concept de la Qiwamah du point de vue du référentiel religieux et des mutations sociétales au Maroc », Rabita Mohammedia des Oulémas en partenariat avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), Mai 2018, pp 16-19.

²⁶La Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

²⁷Mesures économiques contre le Covid-19 : les réponses à vos questions, en ligne sur :

<https://www.boursenews.ma/article/decryptage/mesures-economiques-contre-le-covid-19-les-reponses-a-vos-questions>

économique a décidé une indemnité forfaitaire mensuelle de 1000 dirhams pour la mi-mars et 2000 dirhams pour les mois avril, mai et juin. Les femmes veuves en situation de précarité ayant à charge leurs enfants orphelins, scolarisés ou inscrits en formation professionnelle, et qui ne dépassent pas 21 ans, à l'exception des enfants à besoins spécifiques qui ne sont soumis à aucune conditions particulière et sans limite d'âge, bénéficient d'un montant de 350 dirhams par mois avec un plafond mensuel ne dépasse pas 1050 dirhams mensuel par famille. Ce soutien financier ne peut être cumulé avec toute autre pension, allocations familiales ou toute autre aide directe payée par le budget de l'Etat ou par les budgets des collectivités territoriales, des établissements ou toutes autres institutions publiques²⁸. Le soutien précité s'étend aussi, aux femmes divorcées démunies vivant avec leurs enfants comme une avance sur la pension alimentaire lorsque le père est absent ou insolvable. Cette aide est remboursable dès l'exécution du jugement relatif au paiement de la pension alimentaire. Nonobstant ces mesures, les femmes non cheffes de familles ont décrié le privilège accordé aux hommes pour bénéficier de cette aide, qui a d'ailleurs produit beaucoup de cas de violence conjugale.

En effet, et en plus des pressions économiques et sociales et de peur dans lesquelles vivent les femmes lors de cette état d'urgence sanitaire, certains ménages se trouvent face à une augmentation terrible de violence. Le nombre des femmes et des jeunes filles exposées à la violence augmente d'une manière significative selon les actrices associatives à l'heure où les statistiques officielles disponibles ne reflètent pas cette réalité. D'après la circulaire du président du ministère public, le nombre des plaintes en relation avec les différents types de violence à l'égard des femmes déposées auprès des tribunaux du royaume durant la période allant de 20 mars jusqu'à 20 avril 2020, a atteint 892 plaintes dont 148 d'entre elles ont fait l'objet de poursuites, ce qui représente dix fois moins que la moyenne mensuelle dans l'état normal qui s'élève à 1500 plaintes²⁹. Cette diminution ne peut s'expliquer que par la difficulté de poster des plaintes électroniques via le portail plaintes@pmp.ma, le taux élevé de l'analphabétisme féminin, la difficulté de déplacement lors du confinement, et la résolution des différends à titre familial.

Conscient des difficultés découlant de l'État d'urgence sanitaire et en dépit des chiffres évoqués, le président du ministère public appelle les parquets du royaume à prendre les mesures nécessaires pour garantir la stabilité des familles, la cohésion de leurs membres, et la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le développement des plateformes numériques et téléphoniques y compris la plateforme *Kolona maak* et le numéro vert 8350 lancé par l'Union nationale des femmes au Maroc, pour recueillir les plaintes relatives aux violences faites aux femmes.

À la lumière de ce qui précède, il faut souligner que la diversité et la multiplication des programmes et des mesures d'accompagnements prises par les autorités publiques, ainsi que les initiatives déployées par le tissu associatif pour lutter contre les dangers du coronavirus, tiennent à mettre l'accent sur la reconnaissance de la citoyenneté, notamment celle des

²⁸ Le décret n° 2.14.791 publié le 11 safar 1436 (4 décembre 2014) fixant les conditions et les critères d'éligibilité à l'aide directe aux veuves en situation de précarité, ayant à charge leurs enfants orphelins, paru au bulletin officiel n° 6318 (18 décembre 2014).

²⁹ Circulaire 20s du président du ministère public de 30 avril 2020.

femmes. Le droit à l'épanouissement dans un milieu sain et digne outre la préservation de la santé publique sont désormais des considérations primordiales dans les décisions sociales et économiques.

3.2 – La situation de la femme dans l'espace public lors du confinement

Tout au long de la période de l'état d'urgence sanitaire, les femmes sont en première ligne face au covid-19. Elles représentent 57% du personnel médical³⁰ en tant que médecins, infirmières, aides-soignantes, brancardières, puéricultrices, ou encore le personnel assurant la restauration ou le ménage dans les hôpitaux. Ce sont les femmes qui dans la majorité des cas soignent les malades dans les hôpitaux, et prennent soin des personnes âgées dans les établissements de la protection sociale. En plus, elles représentent 66% du personnel paramédical³¹. On trouve également les femmes assez présentes dans le secteur commercial et financier en tant que caissières, secrétaires, et agentes d'accueil. Elles occupent des métiers qui les mettent en contact direct avec le public et sont plus exposées à la contamination par le virus plus que celles restées au foyer. Le confinement a révélé le rôle militant des femmes qui n'épargnent aucun effort pour assurer la réussite du confinement avec autant de courage et persévérance que des hommes. Cette égalité dans le type d'activité professionnelle leur offre-t-elle autant de privilèges qu'à leurs confrères masculins ?

En fait, les femmes demeurent surreprésentées dans les ministères considérés comme étant « typiquement féminins ». Il s'agit des ministères de l'Education Nationale, de la Santé et de la Solidarité, de la femme, et de la famille et du développement social dont le taux de féminisation dépasse 50%.

Avec l'état d'urgence sanitaire, certaines femmes sont obligées de mieux s'adapter avec un nouveau mode de travail qui se fonde sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est devenu une réalité incontournable pour s'acquitter des engagements professionnels et pour assurer la continuité de la roue économique.

Le Comité de Veille Économique(CVE) mis en place, au sein du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration pour gérer la crise de l'épidémie du Covid-19 et ses répercussions néfastes a néanmoins une très faible représentativité des femmes dans la prise de décision puisque ce comité ne compte qu'une seule femme parmi ses treize dirigeants³².

Selon le ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, près de 142 000 entreprises, soit 57% du tissu économique, ont arrêté définitivement ou temporairement leurs activités à cause de la pandémie Covid-19, dont 72% sont des Très

³⁰ ONU Femmes Maghreb, COVID19: L'impact inégal de l'épidémie sur les femmes et les filles au Maroc, p. 1, en ligne sur: <https://maghreb.unwomen.org/fr/actualites-evenements/actualites/2020/03/impact-covid-19>

³¹ Ibidem

³² Le Comité de Veille Economique, dont les travaux sont coordonnés par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, comprend parmi ses membres le Ministère de l'Intérieur, le Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération africaine et des Marocains résidant à l'Étranger, le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Économie verte et numérique, du Ministère du Tourisme, de l'Artisanat, du Transport aérien et de l'Économie sociale, du Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle, de Bank Al-Maghrib, du Groupement Professionnel des Banques du Maroc, de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc, de la Fédération des Chambres marocaines de Commerce, d'industrie et de services et de la Fédération des Chambres d'artisanat.

Petites Entreprises (TPE), 26% sont des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et 2% de grandes entreprises³³. La question qui pèse lourd sur l'économie nationale, notamment l'entrepreneuriat féminin qui reste parmi les secteurs les plus touchés.

Les entreprises créées par les femmes au Maroc sont essentiellement des PME couvrant le secteur des services 37%, le commerce 31% et l'industrie 21% , essentiellement le textile³⁴. En outre, L'entrepreneuriat féminin reste dominé par TPE environ 40% des femmes chefs d'entreprise emploient moins de neuf personnes³⁵. Elles sont de plus en plus à adhérer aux initiatives de l'économie sociale, solidaire et coopérative en vue de sortir de l'espace traditionnel et en vue de d'être plus autonomes. Les coopératives exclusivement féminines ont connu un bond réel, passant de de 738 en 2008 à 2021 en 2014, soit 14,6% de l'ensemble des coopératives avec un nombre d'adhérentes de l'ordre de 34877 femmes (7,6% de l'ensemble des adhérents des coopératives mixtes et féminines)³⁶ mais le chômage ne touche-t-il pas plus de femmes que d'hommes ?

Dans ce contexte plusieurs mesures ont été adoptées par le comité de veille économique (CVE) marocain en faveur des entreprises, TPE, PME et des personnes exerçant une profession libérale tant en matière économique et financière qu'en matière sociale afin d'atténuer les méfaits de la crise du Covid-19. Le CVE a décidé³⁷ la suspension du paiement des cotisations sociales dues à la CNSS et une remise gracieuse des majorations de retard faites en faveur des employeurs en difficulté et les affiliés à la CNSS durant la période allant de 1 mars au 30 juin 2020. Ainsi, il a mis en place un moratoire pour le remboursement des échéances des crédits bancaires et des leasings jusqu'au 30 juin sans paiement de frais ni de pénalités, et il active une ligne supplémentaire de crédit de fonctionnement octroyé par les banques et garantie par la Caisse centrale de garantie. Dans le même sens, le CVE a mis en place un crédit à taux zéro pour les auto-entrepreneurs pouvant atteindre 15000 dirhams. Ce crédit est remboursable sur une période de 3 ans avec un délai de grâce d'un an.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500 millions de dirhams, des prêts exceptionnels sont garantis par l'État à travers Damane Oxygène. Tandis que les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est inférieur à 20 millions de dirhams, elles peuvent bénéficier, si elles le souhaitent, du report du dépôt des déclarations fiscales.

Ainsi, le CVE a mis en place de mesures d'assouplissement visant à éviter aux entreprises bénéficiaires de contrats de marchés publics, le paiement de pénalités de retard de livraison, dont elles ne sont pas responsables. Il a permis aux sociétés anonymes de réunir, à distance, leurs dispositifs de délibération dans les conditions de quarantaine, notamment en ce qui concerne l'arrêt des comptes. De plus, il approuve un traitement comptable exceptionnel pour

³³ PME et TPE face au coronavirus : 10 mesures d'aides de l'État marocain à connaître. En ligne sur: www.maroc.ma/fr/actualites/pme-et-tpe-face-au-coronavirus-10-mesures-d-aides-de-letat-marocain-connaître

³⁴ Ibid, p 44.

V. Rapport de l'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise, 2010.

³⁵ Opening Doors Gender Equality and Development in The Middle East and North Africa, Banque Mondiale, 2013.

³⁶ R. BERAHAB et Z. BOUBA. Op cite, p. 48.

³⁷ Les Communiqués de presse tenues des réunions du Comité de veille économique du 16,19 mars 2020 et les communiqués du 14, 20 et 29 avril 2020. Sur: www.finances.gov.ma/Pages/detail-actualite.aspx?fiche=5040.

V, PME et TPE face au coronavirus : 10 mesures d'aides de l'État marocain à connaître, op cite.

les dons et les coûts liés à la période de l'état d'urgence sanitaire, avec sa répartition sur une période de 5 ans.

Pour les Etablissements et Entreprises Publics (EEP), le CVE a été convenu lors de sa septième Réunion du 8 mai 2020 à la création d'un fonds de garantie spécifique permettant à ces EEP impactés par le Covid-19 de lever de nouvelles ressources financières nécessaires au renforcement de leurs financements permanents et, partant, leur assurer un développement soutenable et durable de leurs activités.

Enfin, il faut souligner que le Maroc n'a épargné aucun effort pour améliorer la condition de la femme, et il s'est inscrit dans une dynamique majeure en vue de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes. Son intervention législative durant cette crise par le biais des décrets susmentionnés a permis de renforcer et de remédier aux lacunes de l'arsenal juridique national en matière de l'État d'urgence sanitaire, notamment en ce qui concerne la protection des droits des femmes, mais un long chemin reste cependant à parcourir entre les textes et la pratique.

L'image de la femme diffusée par les deux émissions objet de notre étude lors de l'état d'urgence sanitaire ne reflète pas l'esprit égalitaire des lois adoptées qui restent loin d'être une réalité. Ce qui met l'accent sur la nécessité de la sensibilisation, de la formation et de la mobilisation de toutes les actrices et tous les acteurs afin que les messages puissent refléter la vraie image de la femme et participent à la consécration de la parité.

Ainsi, la crise sanitaire a mis l'accent sur les véritables rôles assumés par les femmes, longuement stigmatisées par des stéréotypes confortés par un contexte socioculturel très enraciné dans les coutumes, et qui contribue à modifier l'attitude des catégories sociales supérieures vis-à-vis du travail domestique et ménager, massivement occupés par des femmes peu rémunérées et peu reconnues.

En outre, le confinement a ravivé l'espoir de partage égalitaire des tâches au sein des foyers.

Les efforts déployés lors cet État d'urgence sanitaire par le CVE, les départements ministériels et le tissu associatif en vue de contenir les méfaits de la pandémie de coronavirus Covid-19 font preuve d'une solidarité et d'une réceptivité exceptionnelles mais qui n'inscrivent pas de manière transversale et systémique les besoins sexospécifiques des individus.

En plus, les mesures exceptionnelles prises en faveur des personnes, des familles et des entreprises, ainsi que la limitation et la restriction sans précédent de certaines garanties constitutionnelles en relation avec les droits et les libertés tels que le confinement des personnes, l'annulation des rassemblements de masse et la fermeture des frontières, ne peuvent être expliquées que par la force majeure et la conjoncture délicate dues à la pandémie d'une part, et par la préoccupation du gouvernement de garder la pandémie sous contrôle, de préserver la santé publique et de garantir la survie du pays d'autre part.

Dans le même sens, les deux prolongations de l'état d'urgence sanitaire s'inscrivent dans un souci de préserver la santé publique et de garantir une mise en œuvre optimale des mesures prises par les autorités publiques durant cette période de crise

Nonobstant ces réalisations en vue de contenir les méfaits de la crise sanitaire, les femmes sont les plus touchées par les mesures, procédures et limitations imposées par les autorités qui se manifestent :

En premier lieu au niveau des autorisations de sortie, les citoyens ne sont autorisés à se déplacer en dehors de leurs résidences que pour une extrême nécessité. L'attestation de sortie délivrée par les agents d'autorité, a été remise au nom du chef de la famille ce qui prive la femme au foyer de ce droit bien que l'article 4 du code de la famille met la famille sous la direction conjointe des deux époux.

En deuxième lieu au niveau de la subvention prévue par le Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus en faveur des ménages vulnérables a été allouée au nom du mari, ce qui risque de nuire à l'intérêt de la femme et de ses enfants dans certains cas, notamment à la présence des différends.

En troisième lieu au niveau procédural, la procédure électronique envisagée par le CVE en vue de poster des plaintes ou pour bénéficier des programmes de solidarité sociale réduisent les chances des femmes à bénéficier des indemnités allouées et des garanties prévues du fait de l'analphabétisation numérique.

En quatrième lieu au niveau juridique, la loi prohibe la cumulation des aides, des subventions, des pensions et des allocations familiales ou toute autre aide directe payée par le budget de l'Etat ou par les budgets, des collectivités territoriales, des établissements ou toutes autres institutions publiques, ce qui n'est pas le cas pour les indemnités et les rémunérations dues à la multiplicité des postes de certaines responsabilités. Cette discrimination peut donner aux femmes l'impression qu'elles sont des citoyennes de deuxième degré. Le fait de fermer les restaurants, les cafés, les salles de sport et d'arrêter toute activité non indispensable avant l'instauration et la publication dans le bulletin officiel des décrets cadrant l'état d'urgence sanitaire peut encourager les locataires à ne pas payer leur loyer. Cette interdiction porte préjudice aux femmes, dont plusieurs - notamment des veuves- gagnent leur vie des recettes des magasins, boutiques et commerces hérités de leurs conjoints décédés. À contrario, certaines femmes sont dans l'obligation de payer les loyers de leurs activités nonobstant l'arrêt des sources de revenu, à l'exception des locaux des *Habous* destinés au commerce, aux métiers, aux services et à l'habitation qui font l'objet d'une exonération des droits de bail durant la période de confinement.

À ce stade nous remarquons que les mesures socioéconomiques prises lors du confinement sanitaire ont prouvé que la prise en compte de l'approche genre n'est pas systématiquement inscrite dans les programmes d'actions du gouvernement. Il faudrait donc réfléchir à un mécanisme post-corona capable de rendre la situation sociale plus claire et plus équitable afin d'octroyer à la femme la possibilité d'exercer des responsabilités et d'avoir son mot à dire comme citoyenne, au sein de la société, ce qui n'a pas été reflété par le du pôle médiatique lors du confinement.

Ouvrages :

Bibliographie

- Florence JEAN, « Le statut de la femme marocaine dans la réforme constitutionnelle globale », pub REMALD, N° 77, 2012
- François SAINT-BONNE, Revue Juridique de l'ouest, « l'état d'exception et la qualification juridique », CRDF, n° 6, 2007.
- Nadine Poulet-Gibot LECLERC, « Droit administratif : Sources, moyens, contrôles », Collection Lexifac : Droit, 3^{ème} édition, 2007.
- Rim BERAHAB et Zineb BOUBA, « Egalité de genre, politiques publiques et croissance économique au Maroc ». Royaume du Maroc, Ministère de l'Economie et des Finances, Direction des études et des prévisions financières. OCP Policy Center. 2017.

Rapports et enquêtes :

- La femme marocaine en chiffres : Evolution des caractéristiques démographiques et socio-professionnelles, HCP, 2018.
- MSFFDS, Enquête nationale sur le handicap 2014 : Synthèse, Février 2015,
- Rapport parallèle des ONG marocaines sur la mise en œuvre de la Déclaration et de la Plateforme de Beijing 1995-2020, Situation des femmes au Maroc 25 ans après Beijing, Etat des lieux et recommandations, Cordonné par l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), octobre 2019.
- Résumé du rapport d'analyse des résultats de l'enquête nationale sur « Le concept de la Qiwamah du point de vue du référentiel religieux et des mutations sociétales au Maroc », Rabita Mohammedia des Oulémas en partenariat avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), Mai 2018.
- Rapport de l'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise, 2010.
- Opening Doors Gender Equality and Development in The Middle East and North Africa, Banque Mondiale, 2013.

Textes de lois :

- Décret royal n° 554-65 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies, Bulletin officiel n° 2853 du 5 juillet 1967.
- La loi no 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir no 1-04-257 du 25 Kaada 1425(7 janvier 2005) , publiée au B.O no 5288 du 3 février 2005, telle qu'elle a été modifiée et complétée.
- Dahir n° 1.09.212 du 26 octobre 2009 portant publication du Règlement Sanitaire International, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé lors de ses cinquante huitième sessions du 23 mai 2005, publié au B.O n° 5784 de 5 novembre 2009.
- Le décret n° 2.14.791 publié le 11 safar 1436 (4 décembre 2014) fixant les conditions et les critères d'éligibilité à l'aide directe aux veuves en situation de précarité, ayant à charge leurs enfants orphelins, paru au bulletin officiel n° 6318 (18 décembre 2014).

- Le décret-loi n° 2.20.292 du 28 rajeb 1441(23 mars 2020) édictant les dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration, publié le 8 chaabane 1441(4 avril 2020), B.O n° 6870.
- Le décret-loi n° 2.20.293 du 29 rajeb 1441(24 mars 2020) portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national afin d'enrayer la propagation du coronavirus " Covid-19", publié le 8 chaabane 1441(4 avril 2020), B.O n° 6870.
- Circulaire 20s du président du ministère public de 30 avril 2020.

Webographie :

- www.social.gov.ma
- www.ogfp.ma
- <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>
- <https://www.boursenews.ma/article/decryptage/mesures-economiques-contre-le-covid-19-les-reponses-a-vos-questions>
- <https://maghreb.unwomen.org/fr/actualites-evenements/actualites/2020/03/impact-covid-19>
- www.finances.gov.ma/Pages/detail-actualite.aspx?fiche=5040.
- <https://aujourd'hui.ma/societe/mustapha-sehimi-le-maroc-a-deja-connu-des-etats-durgence-ou-sest-affirmee-la-mobilisation-de-tous>.
- <https://www.boursenews.ma/article/decryptage/mesures-economiques-contre-le-covid-19-les-reponses-a-vos-questions>
- <https://maghreb.unwomen.org/fr/actualites-evenements/actualites/2020/03/impact-covid-19>
- www.finances.gov.ma/Pages/detail-actualite.aspx?fiche=5040.